

**PERMISSION DE VOIRIE
ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX**

**OUVERTURE DE FOUILLE POUR DEVOIEMENT
DU RESEAU GAZ EXISTANT DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX ACTUELS
ZA LES COTEAUX DE LA TOUCHE : RUE DES CHAUMELLES**

Le Maire de la commune VARS.

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-49, R417- 2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - quatrième Partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel ;

Vu la demande en date du 20/06/2024 de la **SARL PROJ'ELECT** sise 7 Rue de Rochechouart 16150 CHABANAIS, représentée par M. ROUGIER Matthieu, d'occuper le domaine public pour des **travaux d'ouverture de fouille pour le dévoiement du réseau gaz existant dans l'emprise des travaux actuels, ZA Les Coteaux de La Touche : Rue des Chaumelles à VARS, du Lundi 15/07/2024 au Vendredi 16/08/2024,**

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures visant à sécuriser les lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL PROJ'ELECT est autorisée à effectuer des travaux de construction d'ouverture de fouille pour le dévoiement du réseau gaz existant dans l'emprise des travaux actuels, ZA Les Coteaux de La Touche : Rue des Chaumelles à VARS, du Lundi 15/07/2024 au Vendredi 16/08/2024

ARTICLE 2 : du Lundi 15/07/2024 au Vendredi 16/08/2024 :

-Le stationnement et la circulation des véhicules toutes catégories seront strictement interdits Rue des Chaumelles sauf pour les véhicules du chantier.

Des dispositions seront prises par le pétitionnaire de façon à réduire au maximum la gêne occasionnée pour les riverains et les usagers de la voie, notamment pour les agriculteurs.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui sera tenu responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le Maire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra remettre les lieux en état. A la fin des travaux, l'entreprise devra contacter la mairie afin qu'un constat soit dressé par le responsable de la voirie

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de VARS, et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

VARs, le 24 juin 2024



Le Maire,

Jean-Marc De LUSTRAC